



GROUPE DE RECHERCHE
ET D'INFORMATION
SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

467 chaussée de Louvain
1030 Bruxelles

Nouvelle adresse
à partir du 01/09/20

Avenue des Arts 7-8
1210 Bruxelles

admi@grip.org

+32 2 241 8420



Août 2020

Sensibilisation des députés maliens à la prolifération des armes légères et de petit calibre au Mali

Note 2 – L'évolution de la législation malienne sur les armes

Cette note a été préparée par Ousmane KORNIO, consultant sénior, expert en Développement ; (B.P.E1017 ; Tél : 66 79 17 62 / 74 05 65 07 - Bamako, Mali – E-mail : kornioousma@yahoo.fr). Elle est l'une des deux publications réalisées par le GRIP dans le cadre d'un projet de sensibilisation des députés maliens à la prolifération des armes légères et de petit calibre (ALPC) sur le territoire du Mali, afin de faciliter la prochaine révision de la législation sur les armes. La seconde publication traite des caractéristiques de la détention d'armes chez les civils au Mali.

I) **Bref historique de la législation malienne sur les armes**

Depuis la période coloniale, la question de la détention des armes a été prise en compte par l'administration. En effet on peut citer :

Le Décret du 04 mai 1903 qui réglementait la circulation des armes dans l'espace AOF (Afrique occidentale française) ;

- Le Décret du 25 mai 1912 fixait le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- Le Décret du 4 avril 1925 fixait le régime des armes et munitions en AOF (Afrique occidentale francophone) ;
- Les Décrets du 16 juin 1931 et du 8 octobre 1938 modifiant celui de 1925 ;
- Le Décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- Le Décret du 19 novembre 1947, portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes de traite en AOF (Afrique occidentale francophone) ;
- L'Arrêté général du 20 avril 1957, fixant pour chaque territoire de la fédération, qui renforçait le cadre législatif et réglementaire.

Le Mali, à son indépendance, a hérité de la Loi n° 60-04 AL-RS du 7 juin 1960, fixant régime des armes et des munitions dans la République soudanaise qui régissait le port d'arme au cours de la période d'autonomie. Jusqu'en 2004, le régime des armes et munitions a continué à être régi par cette même loi.

Cette loi excluait de son champ d'application les armes, munitions et matériels de guerre qui constituent l'armement réglementaire de l'armée, de la gendarmerie, de la police ou de toutes autres forces publiques.

Elle visait exclusivement les armes à feu et munitions à l'usage des particuliers pour les besoins de la chasse ou de la protection.

Les armes étaient classées en quatre (4) catégories (art. 3) :

- les armes blanches (lances, sabres, poignards, etc.) et armes contondantes (matraques, casse-tête, massues, etc.) ;
- les armes à feu à canon lisse (fusils de chasse perfectionnés, fusils dits à piston) ;
- les armes à feu à canon rayé (carabines de chasse ou de salon) ;
- les armes de défense (pistolets, revolvers).

C'est en 2004 que la Loi N°60-4/AL-RS du 7 juin 1960 a été relue grâce aux efforts de la CNLPAL (Commission nationale de lutte contre la prolifération de armes légères) pour donner la Loi N°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en

République du Mali et le Décret N°05-441/P-RM du 13 octobre 2005 portant modalités d'application de la loi sus citée, qui sont actuellement en vigueur au Mali.

II) Présentation succincte de la Loi n° 04-50 AN du 12 novembre 2004

Titre I : Du champ d'application et des catégories d'armes

Chapitre I : Champ d'application

- Les armes et munitions autres que les matériels de guerre ;
- Ne concerne pas également les armes et munitions régulièrement détenues par les officiers de réserve ;
- La détention d'armes de guerre est formellement interdite aux particuliers.

Chapitre II : les catégories d'armes (4)

1. Les armes blanches,
2. Les armes à feu à canon lisse,
3. Les armes à feu à canon rayé,
4. Les armes à feu de défense : pistolets traditionnels, pistolets, revolvers.

Titre II : Du commerce, de la fabrication et de la détention des armes et munitions

Chapitre I : des armes blanches

- Le commerce et la fabrication sont soumis à une autorisation préalable ;
- Ils sont soumis au paiement d'une patente ;
- Interdiction de port d'armes blanches dans les agglomérations ;
- Interdiction de port, de commerce et fabrication d'armes contondantes.

Chapitre II : des armes à feu à canon lisse et des armes à feu à canon rayé

- Autorisation préalable du Ministre chargé de la Sécurité intérieure pour le commerce, l'importation et la fabrication ;
- Pour la fabrication d'armes à feu à canon misse : obligation de marquage par un poinçon des initiales du fabricant, son label et l'année de fabrication ;
- L'importation ou l'achat d'une arme à feu à canon lisse par un particulier est soumis à une autorisation préalable du Gouverneur ;
- Ensuite, l'acquéreur se fait délivrer sur présentation de l'arme et de sa facture : une autorisation de port d'arme par le Gouverneur ;

Chapitre II : des armes à feu à canon lisse et des armes à feu à canon rayé (suite)

- Pour l'arme à feu à canon rayé : les autorisations sont délivrées par le Ministre en charge de la Sécurité intérieure ;
- « Les étrangers résidents au Mali, qui désirent importer ou acheter une arme de 2e ou 3e catégorie, doivent adresser au préalable, sous le couvert de leur Ambassade ou Consulat, une demande d'autorisation au Ministre chargé de la Sécurité intérieure ». (Article 14) ;
- Le touriste autorisé à venir chasser au Mali peut y introduire à la fois une seule arme de 2e ou 3e catégorie, (autorisation temporaire du Min. Sécu Int).

Chapitre IV : des munitions (suite)

- L'importation ou l'achat de munitions pour les armes à feu à canon lisse par les particuliers pour usage personnel est soumise à une autorisation du Représentant de l'État dans le cercle ou du District de Bamako. Cette autorisation induit un paiement des taxes sur l'arme et **la détention d'un permis de chasse en règle** ;
- Toutefois, les quantités annuelles de munitions accordées sont fixées par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité intérieure ;
- Il est formellement interdit aux particuliers de revendre lesdites munitions ;
- Les touristes autorisés à venir chasser au Mali peuvent y introduire sur autorisation du Ministre en charge de la Sécurité intérieure, une quantité de munitions suivant des quotas définis ;
- L'autorisation d'importation, d'achat, de cession d'arme ou de munitions délivrée aux particuliers a une validité de six mois et ne peut être utilisée qu'une seule fois.

N.B : Le Décret N°05-441/P-RM du 13 octobre 2005 portant modalités d'application de la loi donne des détails sur plusieurs points à savoir :

- La démarche pour obtenir une autorisation d'achat,
- La démarche pour obtenir un permis de port d'arme,
- La démarche pour obtenir une autorisation de fabrication et de vente d'armes, etc.

Forces et insuffisances de la Loi n° 04-50 an du 12 novembre 2004 :

◆ Les forces :

- Texte relativement rigoureux en fixant des conditions strictes pour l'acquisition et la détention des armes à feu ;
- Prise en compte des armes blanches comme armes de petit calibre ;
- Contrôle des activités liées aux armes à feu et non une interdiction pure et simple.

◆ Les insuffisances :

- Elle exclut de son champ d'application une catégorie importante des armes légères et de petit calibre dont les matériels de guerre qui constituent traditionnellement l'armement réglementaire des Forces armées et de sécurité ou de toutes autres forces publiques et dont la prolifération aux mains des civils constitue le véritable fléau aujourd'hui.
- Elle ne définit pas les principaux concepts traités dans le corps de la loi.
- Elle est également moins explicite sur des notions telles que le courtage et le marquage des armes.
- Elle ne traite pas des questions de transferts d'armes, ni d'échanges d'informations sur la gestion des stocks nationaux d'armes dont les insuffisances constatées constituent des sources importantes de prolifération d'armes.
- Elle autorise la fabrication artisanale d'armes à feu sans beaucoup de précisions. En effet, l'expérience a montré que la plupart des braquages et autres attaques à main armée sont généralement commis à l'aide de pistolets de fabrication artisanale dont elle ne précise pas l'interdiction de la fabrication. De nos jours, nous constatons la fabrication des pistolets automatiques améliorés, fonctionnant avec un chargeur et des munitions à l'instar des pistolets de fabrication industrielle.
- S'agissant des touristes autorisés à venir chasser au Mali, aucune obligation ne leur est faite de retourner dans leur pays d'origine avec leurs armes et munitions à l'issue de leurs parties de chasse.

C'est en vue de corriger ces insuffisances qu'il est apparu la nécessité de relecture de ce texte tout en en profitant pour l'harmoniser avec les instruments internationaux ratifiés par la Mali et qui concernent la gestion des armes et munitions, dont la Convention de la CEDEAO et le TCA (Traité sur le commerce des armes).

III) Présentation de la nouvelle loi

3.1 Rappel de la genèse et du processus de relecture de la loi

L'initiative de la relecture de la loi a été prise par la CNLPAL (Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères) depuis 2015. En effet, sous l'égide la CNLPAL avec l'accompagnement de l'UNREC (Centre régional des Nations unies pour la paix et le désarmement en Afrique) et sur financement du PNUD (Programme des Nations unies pour le Développement), plusieurs rencontres d'experts avaient été organisées pour analyser la législation malienne, déterminer les besoins de prise en compte du contexte sociopolitique et sécuritaire et les écarts avec la Convention de la CEDEAO et le TCA et faire des propositions. Le travail ainsi entamé n'a pu se poursuivre à cause des changements intervenus au niveau institutionnel avec le Décret № 2016-0905/PM-RM du 2 décembre 2016 créant la CNLPAL (Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre) comme organe politique détaché de la Présidence de la République et rattaché au MSPC (Ministère de la sécurité et la protection civile) et

l'Ordonnance N° 2017-021/P-RM du 30 mars 2017 créant le Secrétariat permanent de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre comme son bras opérationnel.

C'est seulement en 2019, que le dossier de relecture de la loi de 2004 a été relancé par le Ministère de la sécurité et de la protection civile et le Secrétariat permanent de lutte contre la prolifération des armes. Le nouveau projet de loi ainsi que son décret d'application ont fait l'objet de plusieurs rencontres et ateliers de concertation avec les membres de la nouvelle CNLPAL, les associations de fabricants d'armes à feu, les associations de chasseurs et les OSC (organisations de la société civile). Les textes issus de ces rencontres ont été soumis par le Ministère de la sécurité et la protection civile au Secrétariat du gouvernement et ils furent examinés en réunion interministérielle tenue le 13 août 2019. Les observations issues de la réunion interministérielle ont été adressées au Ministère de la sécurité par le Secrétariat du gouvernement, par courrier en date du 26 février 2020. Les toutes dernières versions de projets de textes régissant les armes et munitions en République du Mali (loi et décret d'application) prenant en charge les observations de la réunion interministérielle sont aujourd'hui prêtes pour être envoyées pour examen en Conseil des Ministres.

3.2 Éléments de la nouvelle loi

3.2.1 Exposé des motifs :

Les armes et munitions, en République du Mali, sont actuellement régies par la Loi n° 04-050 du 12 novembre 2004 et son Décret d'application n° 05- 441 /P-RM du 13 octobre 2005. La mise en œuvre de ces textes, au cours des quinze dernières années, a permis de déceler certaines insuffisances au regard de l'évolution de la situation socio-sécuritaire du pays, de même que des inadéquations par rapport aux dispositions des accords et traités sur les armes signés et ratifiés par le Mali dont la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibres, leurs munitions et autres matériels connexes (adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 14 juin 2006 à Abuja et entrée en vigueur en 2008) et le TCA (Traité sur le commerce des armes) adopté le 2 Avril 2013 à New York et entré en vigueur le 24 décembre 2014.

3.2.2 Principales innovations de la nouvelle loi

- a. **Du champ d'application** : il s'étend aux armes légères et de petit calibre, les munitions et autres matériels connexes, comme dans la Convention de la CEDEAO : « *Le projet de loi régit les armes blanches, les armes légères et de petit calibre, les munitions et autres matériels connexes en République du Mali* ».
- b. L'introduction d'un chapitre sur la définition des concepts comme :
 - **ARMES BLANCHES** : les armes tranchantes, perforantes, contondantes dont la mise en œuvre n'est due qu'à la force humaine ou à un mécanisme auquel elle a été transmise, à l'exclusion d'une explosion et comprenant notamment :
 - lances ;
 - sabres ;
 - poignards ;

- flèches ;
 - couteaux en forme de poignards ;
 - stylets ;
 - cannes épées ;
 - machettes ;
 - coups de poing américains ;
 - matraques ;
 - casse-tête ;
 - massue.
- **ARME À FEU** : toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile, par l'action d'un explosif ou qui est conçue pour ce faire, ou qui peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou leurs répliques. Elle peut être perfectionnée ou non.
- **ARMES LÉGÈRES** : les armes portables destinées à être utilisées par plusieurs personnes travaillant en équipe et comprenant notamment :
- les mitrailleuses lourdes ;
 - les lance-grenades portatifs, amovibles ou montés ;
 - les canons antiaériens portatifs ;
 - les canons antichars portatifs, fusils sans recul ;
 - les lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs ;
 - les lance-missiles aériens portatifs ;
 - les mortiers de calibre inférieur à 100 millimètres.
- **ARMES DE PETIT CALIBRE** : les armes destinées à être utilisées par une personne et comprenant notamment :
- les armes à feu et toute autre arme ou dispositif de destruction tel que bombe explosive, bombe incendiaire ou bombe à gaz, grenade, lance-roquette, missile, système de missile ou mine ;
 - les revolvers et les pistolets à chargement automatique ;
 - les fusils et les carabines ;
 - les mitraillettes ;
 - les fusils d'assaut ;
 - les mitrailleuses légères.
- **MUNITIONS** : Ensemble des éléments destinés à être tirés ou lancés au moyen d'une arme à feu ou à partir d'un vecteur, comprenant, entre autres :
- les cartouches ;
 - les projectiles et les missiles pour armes légères ;
 - les conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles pour système anti-aérien ou antichar à simple action.

- **AUTRES MATERIELS CONNEXES** : toutes composantes, pièces ou pièces détachées ou pièces de rechange d'une arme légère ou de petit calibre qui sont nécessaires au fonctionnement d'une arme ou d'une munition ; toutes substances chimiques servant de matière active utilisées comme agent propulsif ou agent explosif.
 - **ARMURIER** : toute personne physique ou morale se livrant à la fabrication, à la réparation, à la vente et/ou à l'entretien des armes.
 - **MARQUAGE** : des inscriptions permettant l'identification d'une arme couverte par la présente loi.
 - **TRAÇAGE** : le suivi systématique du parcours des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et des autres matériels connexes, depuis le fabricant jusqu'à l'utilisateur final en vue d'aider les autorités compétentes de la République du Mali à détecter la fabrication et le commerce illicites.
 - **COURTAGE** : le travail effectué en tant qu'intermédiaire entre tout fabricant ou fournisseur ou distributeur d'armes légères et de petit calibre et tout acheteur ou utilisateur, y compris le soutien financier et le transport des armes légères et de petit calibre.
 - **TRANSFERT** : l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement et le transport ou tout autre mouvement, quel qu'il soit, à partir du ou à travers le territoire de la République du Mali d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et autres matériels connexes.
 - **ACTEURS NON ÉTATIQUES** : tous acteurs autres que les États et qui comprennent les mercenaires, les milices armées, les groupes armés rebelles et les compagnies privées de sécurité.
 - **ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE** : dans la présente loi, cette expression inclut les munitions et autres matériels connexes.
- c. La reconfiguration des catégories d'armes en prenant en compte les catégories d'armes classiques telles que définies par la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes. Cette reconfiguration se présente comme suit :
- **1re catégorie** : les armes à feu à canon lisse ;
 - **2e catégorie** : les armes à feu à canon rayé ;
 - **3e catégorie** : les armes à feu de défense ;
 - **4e catégorie** : les armes de guerre, leurs munitions et les autres matériels connexes.
- d. L'exclusion des armes blanches de la nouvelle classification pour n'y maintenir que les seules armes à feu. Cette exclusion se justifie par le souci d'harmoniser la nouvelle loi avec la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes qui, du reste, a un caractère contraignant vis-à-vis des États membres. Toutefois, la nouvelle loi régit toujours, pour des raisons

de sécurité évidentes, les conditions d'utilisation des armes blanches qui peuvent être tranchantes, perforantes ou contondantes. Leur port est interdit dans les agglomérations.

- e. L'inclusion des armes à impulsion électrique et des générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants dont l'usage tend à se généraliser en dehors de toute réglementation ;
- f. La prise en compte des explosifs et des artifices à usage civile ;
- g. L'interdiction de la fabrication, du commerce et du port des pistolets artisanaux (3^e catégorie) ;
- h. L'exercice de la profession d'armurier reste soumis à autorisation préalable du ministre chargé de la Sécurité. L'activité de commerce, de fabrication, d'entretien et de réparation ne peut concerner que les de première (1re), deuxième (2e) et troisième (3e) catégories. La personne intéressée doit adresser sous le couvert du Représentant de l'État dans le cercle de sa résidence ou dans le District de Bamako, une demande d'autorisation, au Ministre chargé de la Sécurité.
- i. La fabrication des munitions pour les armes de 1re, 2e et 3^e catégories est formellement interdite sauf convention expresse avec le Gouvernement du Mali. La fabrication des munitions pour les armes de 4e catégorie est formellement interdite, sauf pour les besoins de la défense nationale ou de sécurité publique. Elle ne peut s'effectuer que sur autorisation spéciale de l'État et sous le contrôle des ministères chargés de la défense et de la sécurité.
- j. L'acquisition, la cession, la détention et le port d'une arme de 1re catégorie, de munitions et autres matériels connexes sont soumis à l'autorisation préalable du Gouverneur de région ou du District de Bamako, pour la 2e ou 3e catégorie à l'autorisation préalable du ministre chargé de la Sécurité. Pour ce qui concerne les entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes il faut l'autorisation préalable du ministre chargé de la sécurité (même pour les armes de 1re catégorie).
- k. Les autorisations de détention d'armes de 1re, 2e ou 3e catégorie sont individuelles. Elles sont délivrées pour un usage personnel et valables pour une seule arme. Une fois l'autorisation obtenue, l'acquéreur doit se faire délivrer, sur présentation de l'arme et de sa facture d'achat, un permis de port d'arme par le gouverneur de région ou du district de Bamako pour les armes de première (1re) catégorie, et par le Ministre chargé de la Sécurité pour les armes de deuxième (2e) et troisième (3e) catégories, après acquittement de la taxe sur les armes, pour l'exercice en cours.
- l. La durée de validité du permis de port d'arme est de cinq (5) ans. À l'issue de cette période, le titulaire devra procéder à son renouvellement.
- m. L'obligation faite aux demandeurs de permis de port d'arme de produire en sus, à l'appui de leur demande, trois certificats médicaux délivrés l'un par un médecin psychiatre, l'autre par un médecin ophtalmologue et le troisième par un spécialiste oto-rhino-

laryngologique (ORL) en vue de s'assurer de la bonne santé mentale, visuelle et auditive des postulants ;

- n. La confection du permis de port d'arme sur carte biométrique ;
- o. L'introduction de la notion de courtage : *« Toute personne physique ou morale, établie sur le territoire malien, opérant comme courtier en armes légères et de petit calibre, y compris les agents financiers et les agents de transport en armement, doivent être enregistrés auprès des autorités compétentes afin d'exercer. Tout courtier doit obtenir une autorisation préalable pour chaque transaction individuelle de courtage dans laquelle il est impliqué, quel que soit le lieu où les arrangements concernant la transaction sont intervenus. Les conditions et procédures d'autorisation sont fixées par décret. »*
- p. L'introduction d'un nouveau titre consacré à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de stands de tirs par les particuliers : *« Les personnes physiques ou morales sont autorisées à ouvrir un stand de tir. Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité en fixe les conditions d'ouverture. Dans un stand de tir ouvert aux particuliers, seules peuvent être utilisées les armes de poing et les armes d'épaule. Le tir avec les armes de guerre est formellement interdit. »*
- q. L'obligation faite aux touristes chasseurs de quitter le territoire malien avec les armes et munitions qu'ils y auraient introduites ;
- r. L'extension du marquage à toutes les armes légères et de petit calibre dont les armes et munitions fabriquées au Mali, les armes importées et les armes existant dans les stocks nationaux (Forces de défense et de sécurité) : *« Le marquage doit se faire en langage alphanumérique visible à l'œil nu, appliqué sur plusieurs pièces importantes de l'arme et comportant : un numéro de série unique – l'identification du fabricant – le pays de fabrication – l'année de fabrication – lorsqu'il est connu, le nom de l'acheteur et le pays de destination. »*
- s. La précision des conditions du transfert des armes de 2e, 3e et 4e catégories, de leurs munitions et autres matériels connexes à destination ou à partir du territoire national : *« Tout transfert d'armes légères et de petit calibre sur/vers ou à partir du territoire national est interdit à moins que ce transfert n'ait fait l'objet d'un certificat d'exemption de la CEDEAO ou toute autre Organisation régionale dont le Mali est membre. Une exemption peut être obtenue auprès de la Commission de la CEDEAO à des fins de : légitimes de défense – sécurité nationale – maintien de l'ordre – nécessités liées à la conduite des opérations de paix ou d'autres opérations menées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, de l'Union africaine, de la CEDEAO ou d'autres Organisations régionales ou sous régionales dont le Mali est membre. »*
- t. L'introduction d'un chapitre sur l'échange d'informations sur les armes dans lequel est traité le cas de l'établissement et la tenue de registres des armes légères et de petit calibre, des munitions et d'autres matériels connexes destinés aux opérations de paix à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace de la CEDEAO ;

- u. L'introduction d'un titre sur la gestion et la sécurisation des stocks d'armes dans lequel est traité le cas de la gestion, l'entreposage sûr, la sécurisation, l'enregistrement et l'inventaire des stocks nationaux d'armes légères et de petit calibre au travers de normes et procédures efficaces ;
- v. Le régime de contrôle national, mis en place par le projet de loi, impose la tenue de registres divers, de fichiers et d'une banque de données informatisées et centralisées au niveau national. Il vise à promouvoir la transparence dans le cadre de la coopération internationale et à prévenir le détournement des armes légères et de petit calibre lors des opérations de transfert. La nouvelle loi entend en définitive à bâtir la confiance entre États parties dans le commerce international des armes classiques. Il prévoit par ailleurs la collecte et la destruction des armes et munitions dont la gestion ne satisfait pas aux conditions législatives et réglementaires édictées.

Au total, le projet de loi régissant les armes et munitions en République du Mali comprend **soixante-huit (68) articles répartis en sept (07) titres** : **le titre premier** précise le champ d'application, les définitions et les catégories d'armes ; **le titre II** est relatif à la fabrication, à la réparation, à la détention, au port, au transfert, à la cession, à l'acquisition, à l'importation temporaire, au commerce et au courtage des armes des munitions et autres matériels connexes ; **le titre III** traite du marquage, du contrôle et de l'échange d'informations ; **le titre IV** concerne la gestion et la sécurisation des stocks ; **le titre V** est relatif à l'autorisation d'ouverture de stands de tirs par les particuliers ; **le titre VI** détermine les sanctions, et **le titre VII** traite des dispositions transitoires et finales.

Quant au projet de décret portant modalités d'application de la loi régissant les armes et munitions en République du Mali, il comprend **quarante-quatre (44) articles répartis en cinq (05) titres** : **le titre premier** traite de l'autorisation d'exercice de l'activité d'armurier ; **le titre II** est relatif à l'importation et à l'acquisition des armes et munitions par les particuliers ; **le titre III** concerne l'exploitation d'un stand de tir par les particuliers ; **le titre IV** porte sur l'échange d'informations et le respect des normes de sécurisation des stocks ; **le titre V** est relatif aux dispositions transitoires et finales.